

# COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 30 mars 2022  
Procès-verbal n° 28

**Présidente** Mme Maryse MOREAU  
**Présents** MM. Didier DANIEL, Gérard MOUSSAC, Jean - Louis OLIVIER et François PAIREMAURE.  
**Excusé** M. Éric MAIOROFF

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 27 sans modification

\*\*\*\*\*

SAISON 2021 - 2022 : MATCHS de CHAMPIONNAT MASCULIN REMIS							
Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
D1		17	05/02/22	23701735	Verrières (1) / Fleuré (1)		16/04/22 à 20h
D1		19	06/03/22	23701750	Usson L'Isle (1) / Poitiers 3 cités (1)		17/04/22
D2	B	16	13/03/22	23701896	Mignaloux Beauvoir (2) / Fontaine le Comte (2)		17/04/22
D4	B	16	13/03/22	23702279	Naintré (3) / Montamisé (2)	Autre manifestation sur les installations.	17/04/22
D4	B	17	27/03/22	23702284	Beaumont St Cyr (4) / Dissay (1)	Arrêté municipal sur annexe 2 et 2 rencontres sur le terrain Honneur	17/04/22
D5	E	15	06/03/22	23758433	Queaux Moussac (1) / Usson L'Isle (2)		17/04/22

SAISON 2021 - 2022 : MATCHS de COUPES ou CHALLENGES REMIS							
Coupe ou Challenge	Poule	J	Date du match	n° du match	Équipes	Motif	à jouer le
Coupe Louis David	1/16	20/03/22	24393874		St Julien l'Ars (1) / Brion St Secondin (1)		17/04/22
Challenge des Réserves	1/16	20/03/22	24443685		Poitiers 3 cités (2) / St Benoît (3)		17/04/22

## RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 26.B.2 des RG de la LFNA cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 26.C.2.b doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN - 2021 / 2022	MARS			AVRIL				MAI			
	12	19	26	2	9	16	23	30	7	14	21
	13	20	27	3	10	17	18	24	1	8	15
CHAMPIONNAT de D1 et D3 C (poules de 13 ou 14 équipes)	20	R	21	22	23	R	R	24	25	R	26
CHAMPIONNAT D2, D3 A et B et de D4 à D5 (poules de 12 équipes)	16	R	17	18	19	R	R	20	21	R	22

En règle générale, les 02 et 03/04/22, toutes les divisions en seront à 5 rencontres de la fin du championnat.

**Toutefois**, le texte parle bien des 5 dernières rencontres de championnat donc les équipes qui ont un match remis (le 17/04 par exemple) ne seront dans ce cas que les 09/10 avril 2022.

## Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

### Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

### Vœu du club de Vicq sur Gartempe adopté à l'AG du District de Civray du 31/05/19

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental 1,

## Article 26.C.2.b des RG de la LFNA

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur (se) suspendu(e) (sous toute réserve).

#### Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.

Adriers	Croutelle	Pleumartin La Roche Posay
Availles en Châtelleraut	Fleuré	Poitiers 3 cités
Avanton	Ingrandes	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	La Pallu	Poitiers Beaulieu FC
Biard	Leignes sur Fontaine	Poitiers Cep
Boivre	Ligugé	Rouillé
Brion St Secondin	Loudun	Sèvres Anxaumont
Buxerolles	Lusignan	Sommières St Romain
Ceaux la Roche	Mirebeau	St Benoît
Cenon sur Vienne	Montamisé	St Léger de Montbrillais
Cernay St Genest	Montmorillon	St Savin St Germain
Chasseneuil St Georges	Naintré	Stade Poitevin
Château Larcher	Neuville	Usson l'Isle
Châtelleraut SO	Nieuil l'Espoir	Vendlogne
Chauvigny	Oyré Dangé	Verrières
Civaux	Ozon	Vouneuil Béruges
Coussay en Mirebeau	Payroux Charroux Mauprévoir	Vouneuil sur Vienne

## DEPARTEMENTAL 1

### **Match n° 23701763 : Usson L'Isle (1) – Fleuré (1) du 27/03/22**

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Jean Pierre LECOMTE (28/03/22 à 16h44) informant que les remplacements n'avaient pas été portés sur la feuille de match informatisée.

Feuille de match rectifiée par la Commission

**Dossier classé.**

### **Match n° 23701767 : Ozon (1) – Migné-Auxances (2) du 27/03/22**

Courriel de confirmation de réserve du club de Migné-Auxances (28/03/22 à 10h38)

Réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs Marius MEINIE, Abdoul GUIRASSY, Samad KEOVANNA, Kandjoura FOFANA, Florian DUBOURG, Sidi LEGHRIB, Gautier REZAC, Riyadh BOUZAARA, Youcef CHOTT, Namory DIARRA, Amine MESSAOUDENE, Omar MEDDAHI, Jawed Ramzi GUEMH, Abdoulaye GASSAMA du club d'Ozon, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la liste des licenciés du club d'Ozon que seul le joueur Riyadh BOUZAARA (muté le 01/01/22) est muté hors période.

Considérant que les joueurs : Marius MEINIE (non muté), Abdoul GUIRASSY (muté le 13/07/22), Samad KEOVANNA (non muté), Kandjoura FOFANA (non muté), Florian DUBOURG (non muté), Sidi LEGHRIB (non muté), Gautier REZAC (muté le 13/07/22), Youcef CHOTT (non muté), Namory DIARRA (non muté), Amine MESSAOUDENE (non muté), Omar MEDDAHI (muté le 14/07/22), Jawed Ramzi GUEMH (non muté), Abdoulaye GASSAMA (non muté) ne sont pas concernés par la réserve.

Considérant que l'équipe **d'Ozon (1) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de réserve (38€) seront débités au club de Migné-Auxances.

**Dossier classé.**

## DEPARTEMENTAL 2

### **Match n° 23702013 : Avanton (1) – Loudun (1) en poule A du 13/03/22**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 16/03/22, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe d'Avanton (1) d'un joueur (licence n° 1182420735) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'Avanton a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 24 du 03/03/22) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 07/03/22 et que l'équipe d'Avanton (1) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis le 07/03/22.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe d'Avanton (1) pour en donner le gain à l'équipe de Loudun (1) avec 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 €) seront débités au club d'Avanton.

**Dossier classé.**

Pour information : la Commission prend note que la réserve technique posée par l'équipe de Loudun (1) a été déclarée irrecevable par la Commission de District d'Arbitrage et donc non fondée (PV n° 7 du 21/03/22)

## DEPARTEMENTAL 3

### **Match n° 23703116 : Naintré (2) – Poitiers Gibauderie (1) en poule B du 05/02/22**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 22 du 09/02/22 et transmis à la Commission de District d'Arbitrage pour étude de la réserve technique posée à la 77<sup>ème</sup> minute de la rencontre par l'équipe de Poitiers Gibauderie (1).

La Commission prend note de la décision de la Commission de District d'Arbitrage (PV n° 6 du 21/03/22) qui déclare la réserve infondée et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

**Dossier classé.**

### **Match n° 23758748 : Payroux Charroux Mauprévoir (1) – Stade Poitevin (3) en poule C du 12/03/22**

Courriel de confirmation de réserve du club de Payroux Charroux Mauprévoir (13/03/22 à 10h04)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 16/03/22, concernant la réserve non portée sur la feuille de match et donc transformée en réclamation.

Réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de Poitiers (3) à la rencontre ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure (seniors et U18 R1) celles-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du Stade Poitevin a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant qu'une équipe de Jeunes n'est pas considérée, en championnat, comme supérieure à une équipe Senior.

Considérant que l'équipe du Stade Poitevin (1) qui jouait le même week-end n'est pas concernée par la réclamation.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la rencontre : Feytiat (1) - Stade Poitevin (2) en Régional 1 poule A du 05/03/22, dernière rencontre officielle du Stade Poitevin (2) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé au dernier match de ladite équipe supérieure.

Considérant que l'équipe **du Stade Poitevin (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 26.C.2 des RG de la LFNA.

**Par ces motifs dit la réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de réserve (38€) seront débités au club de Payroux Charroux Mauprévoir.

**Dossier classé.**

### **Match n° 23758753 : Stade Poitevin (3) – Sommières St Romain (1) en poule C du 27/03/22**

Courriel de réclamation d'après match du club de Sommières St Romain (28/03/22 à 19h51)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club du Stade Poitevin (copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 13 avril 2022**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

## DEPARTEMENTAL 4

### **Match n° 23702277 : Poitiers 3 cités (3) – Ozon (2) en poule A du 13/03/22**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 16/03/22, concernant le courriel du club de Poitiers 3 cités (15/03/22 à 19h04) signalant un problème d'identité de joueur.

La Commission avait convoqué le mercredi 30 mars 2022 à 19h, 3 licenciés dans chacun des clubs et l'arbitre officiel de la rencontre.

Devant le nombre important de personnes excusées, la Commission avait décidé de repousser l'audition et d'annuler la convocation de M. GALLOT Patrick (arbitre officiel de la rencontre).

Suite à la demande par courriel du club d'Ozon (30/03/22 à 12h13), et après accord oral du club de Poitiers 3 Cités, la Commission décide de recevoir les représentants du club d'Ozon :

M. KANDILA Aissa (Président du club)

M. NAIM Mostafa (Arbitre assistant)

Considérant que la Commission a informé le club d'Ozon du courriel qui l'a poussée à faire cette audition.

Considérant les réponses des responsables du club d'Ozon qui font part de l'enquête engagée dans le club qui les a menés à la conclusion qu'une grosse erreur avait été commise dans leur équipe réserve.

Considérant que les responsables du club d'Ozon reconnaissent qu'un joueur extérieur au club a joué à la place du n° 3 et donc inscrit sous un autre nom et numéro de licence et qui donnent l'identité du joueur ayant participé à la rencontre.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe d'Ozon (2) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers 3 cités (3) avec 3 buts à 0.**

Devant la confirmation des faits et leur gravité, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

**Dossier classé.**

**Match n° 23702267 : Cenon / Vouneuil (2) – Montamisé (2) en poule B du 26/02/22**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 24 du 02/03/22 et transmis à la Commission de District d'Arbitrage pour étude de la réserve technique posée par l'équipe de Cenon / Vouneuil (2) pour maillot non conforme.

La Commission prend note de la décision de la Commission de District d'Arbitrage (PV n° 8 du 21/03/22) qui déclare la réclamation irrecevable et donc non fondée et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

**Dossier classé.**

**Match n° 23702544 : Adriers / Le Vigeant (1) – St Maurice Gençay (1) en poule D du 12/03/22.**

Feuille de match, informatisée ou papier, non reçue à ce jour.

La Commission a reçu de la part de l'arbitre officiel de la rencontre M. Sébastien GRIMAUD les informations demandées (courriel du 28/03/22 à 14h01)

La Commission a reçu les informations de la part du club de St Maurice Gençay (28/03/22 à 19h28)

La Commission demande à l'entente Adriers / Le Vigeant, sous peine d'amende et de match perdu par pénalité à recevoir avant le **mercredi 06 avril 2022** :

- Le score de la rencontre.
- La composition de leurs équipes (numéro de maillot – numéro de licence – nom et prénom)
- Le nom du capitaine
- Les éventuelles blessures.
- Le nom du délégué
- les remplacements et les éventuelles sanctions.

**Dossier en instance.**

**Match n° 23702545 : Verrières (2) - Chatain (1) en poule D du 12/03/22.**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 16/03/22 et transmis à la Commission de District d'Arbitrage pour étude de la réserve technique posée par l'équipe de Verrières (2).

La Commission prend note de la décision de la Commission de District d'Arbitrage (PV n° 9 du 21/03/22) qui déclare la réclamation irrecevable en la forme et donc non fondée et enregistre le résultat acquis sur le terrain.

**Dossier classé.**

**Match n° 23702546 : Valence en Poitou OC (2) – ACG Foot Sud 86 (3) en poule D du 13/03/22**

**Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 26 du 16/03/22, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (3) d'un joueur (licence n° 2544287687) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club d'ACG Foot Sud 86 a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 15 du 22/12/21) pour cinq (5) matchs de suspension à compter du 20/12/21 et que l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (3) évoluant en Départemental 4 poule D n'a effectivement joué que trois

(3) matchs depuis le 20/12/21 (les 06 et 27/02 et 06/03/22 mais forfait le 29/01/22).

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 8 à l'équipe d'ACG Foot Sud 86 (3) pour en donner le gain à l'équipe de Valence en Poitou OC (2) avec 8 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 €) seront débités au club d'ACG Foot Sud 86.

**Dossier classé.**

**Match n° 23702550 : St Maurice Gençay (1) – Valence en Poitou OC (1) en poule D du 26/03/22**

Courriel du club de Valence en Poitou (le 25/03/22 à 16h00) signalant le forfait de son équipe.

1<sup>er</sup> forfait de Valence en Poitou OC (2) (sans déplacement)

Amende de 41€ au club de Valence en Poitou OC

## DEPARTEMENTAL 5

**Match n° 23757915 : Les 3 Moutiers (1) – ASM (2) en poule A du 26/03/22**

Courriel du club de l'ASM (le 25/03/22 à 22h58) signalant le forfait de son équipe

2<sup>ème</sup> forfait de l'ASM (2) (sans déplacement)

Amende 31€ au club de l'ASM

**Match n° 23757917 : Mirebeau (2) – Monts sur Guesnes (1) en poule A du 27/03/22**

Courriels du club de Mirebeau (le 27/03/22 à 18h26) et de Mont sur Guesnes (le 29/03/22 à 7h59) signalant le forfait de l'équipe de Mont sur Guesnes (1)

1<sup>er</sup> forfait de Mont sur Guesnes (1) (sans déplacement)

Amende de 31€ au club de Mont sur Guesnes

**Match n° 23757918 : Vicq sur Gartempe (3) – Ouzilly (1) en poule A du 27/03/22**

Courriel du club d'Ouzilly (28/03/22 à 17h11) signalant un problème à la clôture de la FMI et fournissant la feuille de match.

**Match n°23758051 : Antran (3) – Avanton (1) en poule B du 27/03/22**

**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Avanton (2) d'un joueur (licence n° 2543205149) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'Avanton lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 13 avril 2022**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

**Match n° 23758314 : Nieuil l'Espoir (4) – Vallée du Salleron (1) en poule D du 27/03/22**

Courriel du club de Nieuil l'Espoir (le 26/03/22 à 14h20) signalant le forfait de son équipe

3<sup>ème</sup> forfait de Nieuil l'Espoir (4) (sans déplacement de Vallée du Salleron (1))

Amende de 31€ au club de Nieuil l'Espoir

**Remarque :** s'agissant du 3<sup>ème</sup> forfait, l'équipe de Nieuil L'Espoir (4) est déclarée forfait général à compter de ce jour, les équipes devant la rencontrer seront donc exemptes aux dates prévues au calendrier

**Match n° 23758579 : Vouneuil-Béruges (3) – Croutelle (2) en poule F du 27/03/22**

Courriel du club de Croutelle (le 23/03/22 à 10h28) signalant le forfait de son équipe

1<sup>er</sup> forfait de Croutelle (2) (sans déplacement)

Amende de 31€ au club de Croutelle

**U 15**

**Match n° 24308513 : Châtelleraut SO (2) – Sèvres Anxaumont / Montamisé (1) en Départemental 1 du 26/03/22**

Courriel de confirmation de réserve de la part du club de Sèvres-Anxaumont (28/03/22 à 12h19)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SO Châtelleraut, pour le motif suivant : des joueurs du SO Châtelleraut sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant le règlement des compétitions jeunes qui précise que les équipes U14 et U15 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U15 District.

Considérant que le club du SO Châtelleraut n'a pas d'équipe U14 et qu'une équipe U15 R1 poule A et que celle-ci jouait le même jour une rencontre de championnat : Niort Chamois (1) Châtelleraut SO (1) et n'est pas concernée par cette réserve.

**Par ces motifs dit la réclamation non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de réclamation (38€) seront débités au club de Sèvres-Anxaumont.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour suite à donner.

**Dossier classé.**

**CHAMPIONNAT FÉMININ - RÉUNION DE FIN DE SAISON et  
FINALES COUPE du POITOU à 8 – CHALLENGE du POITOU à 11**

La réunion de fin de saison et les finales de la Coupe et du Challenge se dérouleront :

**le samedi 04 juin 2022 à Vasles (79)**

**CHAMPIONNAT FÉMININ DEPARTEMENTAL 3**

**Match n° 24302391 : Vrines (1) – Smarves Iteuil (1) au Niveau 1 poule A du 27/03/22**

Feuille de match papier reçue ce jour.

La Commission demande aux deux clubs la raison de la non utilisation de la FMI à recevoir avant le **mercredi 06 avril 2022.**

**Dossier en instance.**

**Match n° 24302364 : Moncoutant (1) – Vouneuil-Béruges (1) au Niveau 2 poule B du 27/03/22**

Courriel du club de Vouneuil-Béruges (le 27/03/22 à 13h47) signalant le forfait de son équipe

1<sup>er</sup> forfait de Vouneuil-Béruges (1) (sans déplacement)

Amende de 31€ au club de Vouneuil-Béruges

**CHAMPIONNAT FÉMININ U11/U13 (géré par le District 86)**

**Match n° 24288740 : Stade Poitevin (1) – Niort Chamois / Chauray / Echiré St Gelais (1) en poule A du 12/03/22**

Feuille de match, informatisée ou papier, non reçue à ce jour.

La Commission demande aux deux clubs à recevoir avant le **mercredi 06 avril 2022** :

- Le score de la rencontre.
- La composition de leurs équipes (numéro de maillot – numéro de licence – nom et prénom)
- Le nom de la capitaine

- Les éventuelles blessures.
- Les noms des arbitres et du délégué
- les remplacements et les éventuelles sanctions.

**Dossier en instance.**

**Match n° 24288743 : Poitiers 3 cités (1) – Bressuire (1) en poule A du 26/03/22**

Feuille de match papier et rapport FMI reçus.

**Match n° 24288774 : Montmorillon (1) – La Chapelle Bâton / Usson L'Isle / Adriers (1) en poule B du 26/03/22**

Feuille de match papier et rapport FMI reçus.

**Match n° 24288806 : Autize Orée (1) – Cerizay / Interbocage (1) en poule C du 26/03/22**

Feuille de match, informatisée ou papier, non reçue à ce jour.

**Match n° 24302593 : Val de Boutonne / St Romans (1) – Cherveux (1) en poule D du 26/03/22**

Courriel du club de Val de Boutonne (le 24/03/22 à 15h51) signalant le forfait de son équipe

1<sup>er</sup> forfait de Val de Boutonne / St Roman (1) (sans déplacement de Cherveux (1))

Amende de 10€ au club de Val de Boutonne

**Match n° 24302603 : Jaunay Marigny / La Pallu / Chasseneuil St Georges (1) – Loudun / ASM / Nord Vienne (2) en poule E du 26/03/22**

Courriel du club de Loudun (le 26/03/22 à 9h12) signalant le forfait de son équipe

3<sup>ème</sup> forfait de Loudun / ASM / Nord Vienne (2) (sans déplacement)

Amende de 10€ au club de Loudun

Remarque : s'agissant du 3<sup>ème</sup> forfait, l'équipe de Loudun / ASM / Nord Vienne (2) est déclarée forfait général à compter de ce jour, les équipes devant la rencontrer seront donc exemptes aux dates prévues au calendrier.

**COUPE LOUIS DAVID**

**COUPE LOUIS DAVID : 1/8<sup>èmes</sup> de Finale le 08/05/22**

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
<b>Match des 1/16<sup>èmes</sup> de Finale remis le 17/04/22</b>					
95	ST JULIEN L'ARS (1)	D2B	BRION - ST SECONDIN (1)	D2B	
<b>Matches des 1/8<sup>èmes</sup> de Finale</b>					
110	ACG FOOT SUD 86 (1)	D2B	CHÂTEAU LARCHER (1)	D1	
111	AVANTON (1)	D2A	BEAUMONT ST CYR (2)	D1	
112	BOIVRE (1)	D2A	LA PALLU (1)	D3A	
113	MIGNE AUXANCES (2)	D1	BRION - ST SECONDIN (1)	D2B	
			ST JULIEN L'ARS (1)	D2B	
114	MIREBEAU (1)	D3A	LOUDUN (1)	D2A	
115	QUINCAY (1)	D4A	POITIERS 3 CITES (1)	D1	
116	VALDIVIENNE (1)	D2B	THURE BESSE (1)	D2A	
117	VALENCE O C (1)	D2B	FLEURE (1)	D1	

## **Organisation des 1/8 de Finale de la Coupe Louis David : 16 équipes**

16 vainqueurs du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Louis DAVID.

### **Soit un nombre de matches de 8**

La commission constitue 2 groupes géographiques et procède à un tirage au sort intégral au sein de chaque groupe.

### **Suite de la compétition (Calendrier prévisionnel) :**

**1/4 de finale**: le 21/22 mai 2022

**1/2 finales** : le 28/29 mai 2022

**Finale** : le 11 juin 2022

## **COUPE JOLLIET-ROUSSEAU**

### **Match n° 24393931 : Sillars (1) – Champagné (1) du 19/03/22**

#### **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Sillars (1) d'un joueur (licence n° 1102439247) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Sillars lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 13 avril 2022**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 24393927 : Latillé (1) – Jardres (1) du 20/03/22**

Feuille de match, informatisée ou papier, non reçue à ce jour.

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Maxime ROUGE (23/03/22 à 09h14) signalant un problème de tablette et donnant les informations sur le score, les sanctions et les remplacements.

Courriel du club de Jardres (28/03/22 à 10h20) fournissant les informations demandées.

La Commission demande au club de Latillé à recevoir avant le **mercredi 06 avril 2022**, sous peine d'amende :

- Le score de la rencontre.
- La composition de leurs équipes (numéro de maillot – numéro de licence – nom et prénom)
- Le nom du capitaine
- Les éventuelles blessures.
- Les noms des arbitres et du délégué
- les remplacements et les éventuelles sanctions.

**Dossier en instance.**

## CHALLENGE des RÉSERVES

### **Match n° 24443681 : Mirebeau (2) – Biard (2) en Challenge des Réserves du 20/03/22.**

Sur le courriel, le club de Mirebeau précise que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match ont participé alors qu'il est mentionné qu'ils n'ont pas participé.

La Commission n'a pas reçu de la part de l'arbitre officiel de la rencontre M. Mouray SAID les renseignements demandés avant le **mercredi 30 mars 2022** et renouvelle celle-ci à recevoir avant le **mercredi 06 avril 2022**, de lui indiquer les remplacements effectués durant la rencontre.

Passé ce délai, le dossier sera transmis à la Commission de District d'Arbitrage

**Dossier en instance.**

### **Match n° 24443682 : Nouaillé (3) – Poitiers Gibauderie (2) du 20/03/22.**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 27 du 23/03/22, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Poitiers Gibauderie (2) d'un joueur (licence n° 2544339017) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Gibauderie a été informé et a formulé ses observations (courriel du 26/03/22 à 10h45),

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 21 du 10/02/22) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 07/02/22 et que l'équipe de Poitiers Gibauderie (2) évoluant en Départemental 4 poule B n'a effectivement joué que trois (3) matchs depuis le 07/02/22 (les 20/02 et 06 et 13/03/22 mais forfait le 27/02/22).

Considérant l'article 226.1 des RG de la FFF qui précise : « à compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF)

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Poitiers Gibauderie (2) pour en donner le gain à l'équipe de Nouaillé (3) avec 3 buts à 0.**

L'équipe de Nouaillé (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 38 €) seront débités au club de Poitiers Gibauderie.

**Dossier classé.**

Courriel du club de Nouaillé (20/03/22 à 17h29)

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Jacques AUGIS reçu le 23/03/22

Rapport de M. Brassens TOKPO (29/03/22 à 23h23)

Devant la confirmation des faits et leur gravité, la Commission décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE des RÉSERVES : 1/8<sup>èmes</sup> de finale Le 08/05/22

N°	équipes à domicile	div.	équipes à l'extérieur	div.	résultats
<b>Match des 1/16<sup>èmes</sup> de Finale remis le 17/04/22</b>					
56	POITIERS 3 CITES (2)	D3C	ST BENOÎT (3)	D4E	
<b>Matches des 1/8<sup>èmes</sup> de Finale</b>					
61	BIARD (2)	D4E	LA PALLU (2)	D4E	
62	CHÂTEAU LARCHER (2)	D3C	BOIVRE (2)	D4E	
63	DISSAY (2)	D5B	ASM FC (2)	D5A	
64	OYRE DANGE (2)	D3A	NOUAILLE (3)	D4E	
65	SMARVES - ITEUIL (2)	D5F	OZON (2)	D4B	
66	VICQ SUR GARTEMPE (3)	D5A	JAUNAY MARIGNY (2)	D3B	
67	VOUNEUIL BERUGES (2)	D4E	BEAUMONT ST CYR (3)	D3B	
68	ST BENOÎT (3)	D4E	ACG FOOT SUD 86 (2)	D3C	
	POITIERS 3 CITES (2)	D3C			

### Organisation des 1/8<sup>èmes</sup> de finale du Challenge des Réserves : 16 équipes

16 vainqueurs des 1/16<sup>èmes</sup> de finale

**Soit un nombre de matches de 8**

La commission procède à un tirage au sort intégral

### Suite de la compétition (Calendrier prévisionnel) :

**1/4 de finale:** le 21/22 mai 2022

**1/2 finales :** le 28/29 mai 2022

**Finale :** le 11 juin 2022

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

**Match n° 24274948 : Coussay (2) – Loudun / Ceaux la Roche (3) en poule A du 27/03/22**

Feuille de match, informatisée ou papier, non reçue à ce jour.

**Match n° 24274949 : Sammarçolles / Mouterre Silly (2) – Moncontour / ASM (2) en poule A du 27/03/22**

Courriel de Sammarçolles (le 26/03/22 à 13h07) signalant le forfait de son équipe  
2<sup>ème</sup> forfait de Sammarçolles / Mouterre Silly (2) (sans déplacement de Moncontour / ASM (3))  
Amende de 15€ au club de Sammarçolles.

**Match n° 24274978 : Vellèches (1) – Thuré Besse (3) en poule B du 27/03/22**

Courriel du club de Thuré Besse (le 28/03/22 à 16h30) signalant le forfait de l'équipe de Vellèches (1)  
6<sup>ème</sup> forfait de l'équipe de Vellèches (1) (sans déplacement)  
Amende de 15€ au club de Vellèches.

**Match n° 24274979 : Ingrandes / Antoigné (3) – Ouzilly / Cernay St Genest (2) en poule B du 27/03/22**

Courriel du club d'Ouzilly (le 27/03/22 à 8h46) signalant le forfait de son équipe  
3<sup>ème</sup> forfait d'Ouzilly / Cernay St Genest (2) (sans déplacement)  
Amende de 15€ au club d'Ouzilly

**Match n° 24275008 : St Savin St Germain (3) - Lhommaizé (1) en poule C du 27/03/22**

Courriel du club de St Savin St Germain (le 25/03/21 à 21h20) signalant le forfait de son équipe  
3<sup>ème</sup> forfait de St Savin St Germain (3) (sans déplacement de Lhommaizé (1))  
Compte tenu du jour et de l'heure de l'envoi du courriel (vendredi 25/03/22 à 21h20), la commission ne percevra pas d'amende pour forfait

**Match n° 24275009 : Vallée du Salleron (2) – Nalliers (2) en poule C du 27/03/22**

Courriel de confirmation de réserve du club de Nalliers (28/03/22 à 08h00)  
Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vallée du Salleron, pour le motif suivant : des joueurs du club de Vallée du Salleron sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.  
La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,  
Considérant, après vérification de la feuille de match de la rencontre : Vallée du Salleron (1) – Haims (1) évoluant en Départemental 5 poule D du 13/03/22 que les joueurs Pierre ABOT, Jonathan DION, Marvyn DIJON et Bertrand QUETAUD inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé au dernier match de l'équipe supérieure susnommée.  
Considérant que les joueurs en cause ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique et que l'équipe de **Vallée du Salleron (2) est en infraction** avec les dispositions de l'article 26.C.2 des RG de la LFNA.  
**Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Vallée du Salleron (2) pour en donner le gain à l'équipe d'Haims (1) avec 3 buts à 0.**  
Les droits de réserve (soit 38 €) seront débités au club de Vallée du Salleron.  
**Dossier classé.**

**Match n° 24275010 : Villeneuve (2) – Savigny l'Evescault (2) en poule C du 27/03/22**

Courriel du club de Savigny l'Evescault (le 26/03/22 à 20h44) signalant le forfait de son équipe  
6<sup>ème</sup> forfait de Savigny l'Evescault (2) (sans déplacement)  
Amende de 15€ au club de Savigny L'Evescault

**Match n° 24275039 : Brion St Secondin (4) – St Maurice Gençay (2) en poule D du 27/03/22**

Courriel du club de Brion St Secondin (le 25/03/22 à 18h13) signalant le forfait de son équipe  
4<sup>ème</sup> forfait de Brion St Secondin (4) (sans déplacement de St Maurice Gençay (2))  
Compte tenu du jour et de l'heure de l'envoi du courriel (vendredi 25/03/22 à 18h13), la commission ne percevra pas d'amende pour forfait

**Match n° 24275040 : St Saviol (2) – Payroux Charroux Mauprévoir (3) en poule D du 27/03/22**

Courriel du club de Payroux Charroux Mauprévoir (le 27/03/22 à 11h31) signalant le forfait de son équipe  
5<sup>ème</sup> forfait de Payroux Charroux Mauprévoir (3) (sans déplacement)  
Amende de 15€ au club de Payroux Charroux Mauprévoir

**Match n° 24275069 : Quinçay (2) – Cissé / Avanton (2) en poule E du 27/03/22**

Courriel du club de Cissé (le 26/03/22 à 12h08) signalant le forfait de son équipe  
1<sup>er</sup> forfait de Cissé / Avanton (2) (sans déplacement)  
Amende de 15€ au club de Cissé

**Match n° 24275070 : Beaumont St Cyr (5) – Vouneuil-Béruges (4) en poule E du 27/03/22**

Courriel du club de Vouneuil-Béruges (le 24/03/22 à 9h42) signalant le forfait de son équipe  
6<sup>ème</sup> forfait de Vouneuil-Béruges (4) (sans déplacement)  
Compte tenu du jour et de l'heure de l'envoi du courriel (jeudi 24/03/22 à 9h42), la commission ne percevra pas d'amende pour forfait.

**CHALLENGE du POITOU à 11**

**Match n° 24482945 : Vicq sur Gartempe (1) – Stade Poitevin (1) du 10/04/22**

Demande du club du Stade Poitevin (courriel du 28/03/22 à 11h24) pour désigner 1 arbitre sur la rencontre en rubrique.

Demande transmise à la Commission de District d'Arbitrage (selon les disponibilités des arbitres).

**RÉSERVES NON CONFIRMÉES**

- Match n° 23702019 : Boivre (1) – Ligugé (3) en Départemental 2 poule A du 27/03/22.

- Match n° 23758751 : Vivonne (1) – Lusignan (2) en Départemental 3 poule C du 26/03/22.

- Match n° 23758753 : Stade Poitevin (3) – Sommières St Romain (1) en Départemental 3 poule C du 27/03/22.

- Match n° 23702154 : Moncontour (1) – Cernay St Genest (2) en Départemental 4 poule A du 27/03/22

- Match n° 23702548 : ACG Foot Sud 86 (3) - Vivonne (2) en Départemental 4 poule D du 27/03/22

- Match n° 24308295 : Poitiers 3 cités / Cep (1) – Chasseneuil St Georges (1) en U17/18 Départemental 2 poule B du 26/03/22

**NON UTILISATION de la FEUILLE de MATCH INFORMATISÉE**

**Rencontre du 26/03/2022**

**1<sup>er</sup> avertissement :**

**U11 / U13 Fém :** Match n° 24288743 : Poitiers 3 cités (1) - Bressuire (1) en poule A  
Aucune connexion ni récupération de données du match sur la tablette.

**FEUILLES DE MATCHS PARVENUES EN RETARD**

Amende de 24€.

**Rencontre Du 20/03/22**

Match n° 24302387 : Vrines (1) – Gatinaise (1) en Départemental 3 au Niveau 1 poule A

## **TRANSMISSION TARDIVE ou NON TRANSMISSION de la FMI**

Amende de 24€

### **Rencontres des 26 et 27/03/22**

Match n°23701764 : Beaumont St Cyr (2) – Poitiers 3 cités (1) en Départemental 1  
le 29/03/22 à 22h34

Match n°23703137 : St Savin St Germain (2) – Beaumont St Cyr (3) en Départemental 3 poule B  
le 30/03/22 à 17h11

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 81 €.

**Prochaine réunion : le mercredi 06 avril 2022 à 14h, sur convocation.**

**La présidente, Maryse MOREAU.**

**Le secrétaire, François PAIREMAURE.**